

# LA FBF À L'HEURE DE L'EUROPE

L'essentiel de la réglementation du secteur bancaire et financier est, ou sera, d'origine européenne. En 2002, les instances européennes émettent des textes fondamentaux pour l'avenir des activités bancaires, des marchés financiers et pour la protection des investisseurs et des consommateurs. À cette occasion, les entreprises bancaires françaises ont voulu promouvoir au niveau européen des principes auxquels elles sont profondément attachées : la pleine harmonisation (des règles identiques pour tous), la transparence et la concertation dans l'élaboration des décisions.

## LE PROJET DE NOUVELLE DIRECTIVE SUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT (DSI)

### Organiser les marchés financiers

Il existe en Europe deux grands modèles de marchés boursiers : le marché dirigé par les ordres, en France et en Europe continentale, et le marché dirigé par les prix, principalement au Royaume-Uni. Or, ces dernières années, sont apparus de nouveaux systèmes d'exécution des ordres, en complément des marchés réglementés.

Pour tenir compte de ces évolutions, la Commission européenne a estimé nécessaire de revoir la directive sur les services d'investissement de 1993, transposée en France dans la loi du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités

financières. Elle publie donc, le 19 novembre 2002, une proposition de nouvelle Directive sur les Services d'Investissement (DSI), dont l'objectif est d'organiser l'accès aux marchés en intégrant les innovations. La définition de ce nouveau cadre est un enjeu fondamental pour les intermédiaires financiers, mais aussi pour les investisseurs et les entreprises.

### La concurrence dans la transparence

Les entreprises bancaires françaises souhaitent une concurrence ordonnée, véritable garantie de la protection des investisseurs et du financement des entreprises. Elles sont donc favorables à la mise en

concurrence des différents systèmes de négociation des ordres qui se sont développés en Europe : marchés réglementés, "plates-formes multilatérales de négociation" (Multilateral Trading Facility - MTF) et traitement en interne des ordres par une entreprise d'investissement (internalisation). Pour autant, des règles communes doivent s'appliquer à tous, notamment en matière de transparence. Ces règles, en favorisant la découverte des prix, sont seules à même d'assurer la protection des investisseurs et d'éviter le risque de distorsions de concurrence ainsi que la fragmentation des marchés.

■ Dans cette logique, la FBF approuve globalement les dispositions proposées par la Commission concernant le marché des actions, c'est-à-dire :

- les règles de "transparence avant marché" (pre-trade transparency) ;
- la règle de transmission des ordres à cours limite au marché quand ils ne sont pas immédiatement exécutés par internalisation ;
- l'affichage de la fourchette proposée pour un ordre de détail par l'entreprise d'investissement qui fait métier de se porter contrepartie vis-à-vis des ordres de ses clients ;
- l'accord exprès du client sur la procédure d'exécution des ordres proposée par l'entreprise d'investissement.

■ La FBF considère cependant que ces dispositions devraient être précisées sur certains points :

- les ordres à cours limite : il est indispensable de confronter au marché les ordres à cours limite neufs lorsqu'ils peuvent être exécutés par des ordres de même type existant au même moment sur le marché ;
- l'affichage des fourchettes : il doit concerner les véritables teneurs de marché pour des tailles représentatives des transactions négociées par les investisseurs ;
- la demande d'une présomption de bonne exécution (best execution) au marché défini comme directeur pour la valeur considérée, c'est-à-dire celui sur lequel les critères de prix, de liquidité et de sécurité (garantie de la Chambre de compensation) sont les meilleurs.

### L'action des banques françaises et de la FBF

En 2002, la FBF et l'AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement) jouent un rôle moteur dans la mise en évidence et la défense de

ces principes, en France bien sûr, et surtout en Europe. La FBF précise notamment la réflexion de place en répondant, aux deux consultations organisées par la Commission européenne. Elle fait connaître systématiquement sa position auprès des parlementaires européens de toutes nationalités, de la Commission, des autres banques et associations bancaires européennes. Ces actions, menées sans relâche, portent leurs fruits puisque la Commission européenne amende finalement son projet pour renforcer les règles de transparence en proposant notamment que les ordres à cours limite ne puissent pas être stockés dans le système d'internalisation.

### Les perspectives

Les débats vont continuer tout au long de l'année 2003 au Conseil et au Parlement. Le projet de directive européenne devrait, en principe, être adopté début 2004 pour application en 2005. C'est pourquoi la FBF poursuit son action en vue d'améliorer encore la proposition de la Commission.

### LE PROCESSUS LAMFALUSSY

Le système européen d'élaboration des directives et des règlements prend du temps : il faut souvent quatre à cinq ans entre la mise en chantier d'une directive et sa transposition dans les législations nationales. De tels délais ne sont guère adaptés aux activités financières où les innovations sont constantes. C'est la raison pour laquelle le processus Lamfalussy a été élaboré. Depuis le début 2002, cette procédure permet d'accélérer l'adoption de textes européens dans le domaine des valeurs mobilières tout en associant plus étroitement les professionnels au processus de décision.

À l'automne 2002, la Commission européenne propose d'étendre la méthode Lamfalussy aux directives relatives au secteur bancaire afin de respecter l'échéance de 2005 pour la mise en place de son plan d'action des services financiers. L'objectif est également d'éviter des divergences lors de la transposition des textes dans les États membres.

Les entreprises bancaires françaises sont favorables à cette proposition à condition qu'elle aboutisse à une véritable harmonisation des régulations bancaires. Elles souhaitent la création d'un Comité bancaire européen réunissant les régulateurs nationaux qui seraient consultés en liaison avec les professionnels. La FBF demande cependant que les dysfonctionnements constatés lors des premiers travaux suivant cette procédure soient corrigés.

# LES NORMES IAS/IFRS

## Vers des normes comptables communes en Europe

L'Union européenne décide de faire appliquer en Europe, dès 2005, les normes comptables de l'International Accounting Standards Board (IASB), afin de permettre la comparaison des comptes des entreprises d'un pays à l'autre et de faciliter la convergence des normes européennes et des normes américaines. La proposition de la Commission est approuvée en mars 2002 par le Parlement européen à la quasi-unanimité et le règlement correspondant définitivement adopté par le Conseil des ministres des Finances, en juin 2002.

## Les banques françaises demandent plus de transparence...

La FBF est favorable au principe de références comptables internationales allant dans le sens d'une plus grande transparence. Mais, tel qu'il est aujourd'hui, le processus d'élaboration et de validation des normes n'est pas transparent : d'une part parce que l'IASB fonctionne hors tout contrôle extérieur (voir encadré), d'autre part

parce que le mécanisme d'applicabilité des normes (EFRAG) mis en place par la Commission européenne est insuffisant.

### ... et sont hostiles à la norme IAS 39 conçue par l'IASB

Le principe dit de la "juste valeur"<sup>4</sup> (fair value) qui sous-tend la norme IAS 39 sur les instruments financiers est en effet, totalement inadapté aux activités de la banque commerciale : son application se traduirait par une volatilité accrue des résultats, sans rapport avec la réalité économique.

En 2002, la FBF poursuit ses actions, à Bruxelles et à Paris, pour démontrer l'incompatibilité de la norme IAS 39 avec la réalité des métiers bancaires. Une lettre signée par les huit membres du comité exécutif de la FBF est adressée en septembre aux autorités européennes (membres de la Commission européenne, parlementaires européens, représentations permanentes) et aux principales banques européennes. Résultat de cette action : le Parlement européen vote une motion en novembre demandant « un réexamen approfondi et transparent de cette question » et la Commission européenne demande solennellement à l'IASB de prendre en compte les remarques de la profession bancaire européenne.

### Les perspectives 2003

Le calendrier est serré car, pour être applicable en 2005, l'ensemble des normes IAS devront être adoptées en 2003. Des auditions viennent d'être organisées par l'IASB en mars 2003 à la demande de la Commission européenne et le Comité de la régulation comptable (IARC) devrait prendre position en juillet.

<sup>4</sup> Ce qu'on appelle "juste valeur" consiste à valoriser les actifs au prix du marché ou sur la base de modèles en cas d'absence de références de marché

## LA FBF À BRUXELLES

La FBF a mis en place en 2002 une équipe à Bruxelles. Cette nouvelle organisation marque l'importance croissante pour la FBF des enjeux européens et de la place qu'elle entend prendre en Europe.

Le règlement du secteur bancaire et financier est en effet, aujourd'hui de plus en plus européenne : l'essentiel des textes qui vont déterminer l'organisation de ses activités sont préparés à Bruxelles et un dossier sur deux présentés chaque mois au comité exécutif de la FBF concerne l'Europe. L'implémentation sur place à Bruxelles permet de mieux suivre la genèse des projets européens, d'expliquer la réalité des métiers bancaires à ceux qui sont chargés d'élaborer les textes et de contribuer à la constitution d'un modèle européen dans ce domaine.

Seule une présence permanente sur le terrain avec l'aide des experts parisiens de la FBF qui, pratiquement chaque jour, participent à des groupes de travail à Bruxelles, entretiennent les contacts nécessaires à une action efficace. C'est la condition sine qua non pour bien connaître les procédures et le comportement des acteurs, de dégager des positions communes en nouant des alliances, avec pour objectif, la défense des intérêts de la profession au sein de l'espace économique européen qui comptera 25 pays, dès 2004.

## LA REPRÉSENTATION DE L'INDUSTRIE BANCAIRE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

À Bruxelles, l'industrie bancaire européenne est principalement représentée par les "ECSAs" (European Credit Sector Associations) dont les membres comptent au total plus de 2 millions de salariés :

- la Fédération Bancaire Européenne (FBE) rassemble les organisations professionnelles des 15 États membres ainsi que celles de la Norvège, de la Suisse et de l'Islande, représentant ainsi plus de 4 000 banques ;
- le Groupement Européen des Banques Coopératives (GEBC) réunit près de 4 000 banques régionales ou locales de l'Union européenne ;
- le Groupement Européen des Caisses d'Épargne (GECE) regroupe les organisations de 25 pays, soit 1 250 banques ;
- la Fédération européenne des associations d'établissements de crédit (European Federation of Finance House Associations - Eurofinal) regroupe 25 membres représentant 25 pays ;
- la Fédération hypothécaire européenne (European Mortgage Federation) représente les intérêts des établissements de crédit au niveau européen.

Ces associations ont vu leur charge de travail s'accroître ces dernières années du fait de l'augmentation considérable des initiatives prises au niveau communautaire dans le domaine des services financiers et bancaires. Ainsi, le Plan d'action sur les services financiers élaboré par la Commission européenne ne comprend pas moins de 32 propositions.

### COMMENT FONCTIONNE L'IASB ?

Les normes comptables dites IAS (très récemment renommées IFRS) sont élaborées par l'International Accounting Standards Board, aux côtés duquel siège une fondation chargée principalement de trouver des financements.

Le Board, présidé par Sir David Tweedie, compte quatorze membres (dont un Français) nommés pour cinq ans. Il décide souverainement de son programme et vote les normes à la majorité simple, sans contrôle extérieur, ni concertation ouverte avec les utilisateurs.

La responsabilité de cet organisme privé est lourde puisqu'il est chargé, en quelque sorte par délégation, d'une mission d'intérêt public : élaborer les normes comptables européennes devant établir les états financiers par lesquels les sociétés rendent compte de leurs performances aux investisseurs. Dans l'Union européenne, les autorités gardent en théorie la main par un processus d'endossement sur l'acceptation de ces normes.

# LE PROJET DE DIRECTIVE "CRÉDIT CONSOMMATION"

## Un texte contesté par les professionnels

Avec plus de 500 milliards d'euros d'encours, soit 7 % du PIB européen, le crédit à la consommation est un élément moteur de l'économie. Or, la réglementation actuelle (1967) est diversement appliquée

dans l'Union européenne, d'où des distorsions de concurrence et des difficultés pour le consommateur souhaitant obtenir un crédit dans un autre État membre que le sien.

La Commission européenne adopte donc un projet de directive sur le sujet, le 11 septembre 2002. Ce texte, élaboré sans véritable concertation préalable avec les professionnels, soulève un tollé tant de la part du secteur bancaire et financier que de celle de l'industrie et du commerce.

S'il était adopté en l'état, il pourrait considérablement freiner le développement des crédits à la consommation, voire en exclure l'accès à certains consommateurs sans pour autant améliorer la protection des consommateurs dans leur ensemble.

## Les banques françaises très critiques

La FBF est favorable à une pleine harmonisation, c'est-à-dire à l'adoption de règles identiques dans toute l'Europe, apportant ainsi plus de sécurité et de simplicité aux professionnels comme aux consommateurs. Mais elle estime que, telles quelles, plusieurs dispositions du projet de directive sont inapplicables ou vont au-delà du domaine de compétences des établissements de crédit.

Il s'agit notamment des dispositions sur la responsabilité solidaire entre le prêteur et le fournisseur de biens par laquelle le premier aurait à endosser les éventuels défauts ou défaillances des biens qu'il finance, ou du principe de l'octroi de crédit responsable qui revient à créer une présomption de responsabilité à la charge du prêteur.

De même, la FBF ne partage pas les dispositions concernant le démarchage ou l'utilisation des données, pratiques admises dans tous les autres secteurs économiques.

## L'action soutenue de la FBF

Le président de l'AFECEI prend position dès l'automne 2002 et propose des modifications substantielles au projet. La FBF appuie sa démarche par de nombreuses rencontres avec des parlementaires européens, la Commission et des représentants des consommateurs.

## Les perspectives 2003

Compte tenu des nombreuses critiques sur ce texte, les discussions pourraient être longues. Le Conseil et le Parlement devraient se prononcer en première lecture fin 2003. Pour sa part, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est très attentif aux conséquences du projet tant pour le secteur bancaire que pour l'économie française, tandis que le Medef adopte une position analogue à celle de la FBF.

# LA DIRECTIVE SUR LA COMMERCIALISATION À DISTANCE DES SERVICES FINANCIERS

L'euro facilitant les comparaisons transfrontières, le nombre de produits financiers (crédit à la consommation, assurance-vie...) proposés par des banques européennes aux Français par courrier, téléphone ou Internet, devrait augmenter. Dans ce contexte, il est indispensable que le consommateur bénéficie de la plus grande sécurité juridique possible. Aussi le Conseil et le Parlement européen adoptent-ils, en mai 2002, une directive concernant les relations entre les établissements bancaires et financiers et leurs clients en cas d'utilisation d'un canal de distribution à distance. La directive n'impose pas une harmonisation complète comme le souhaitaient les banques françaises, mais elle a le mérite de préserver l'essentiel :

- la référence à la Convention de Rome\*, et donc à l'application de la loi du pays du consommateur en cas de démarchage, a été maintenue. Cela exclut le recours systématique au droit du pays d'origine ; le droit du pays d'accueil, plus favorable au consommateur français, pourra être appliqué ;
- autre point clé, un article de la directive prévoit que l'information précontractuelle relève du même droit que l'information contractuelle afin que le contrat final ne réserve pas de surprise au consommateur.

\* La Convention de Rome prévoit le libre choix des parties en matière de droit applicable au contrat. À défaut de clauses explicites, la loi généralement appliquée est celle du pays d'origine, c'est-à-dire du pays du prestataire de services, mais des règles particulières destinées à protéger le consommateur sont prévues dans le cas où le client est démarché dans son pays.

## LES DIRECTIVES OPCVM

La publication, le 13 février 2002, de deux directives concernant les OPCVM crée les conditions d'un véritable marché européen de la gestion collective. La première élargit en effet l'essentiel des actifs dans lesquels les OPCVM peuvent investir (épôts bancaires, instruments du marché monétaire et produits financiers dérivés). La seconde harmonise les conditions d'exercice et d'activité des sociétés de gestion et les informations à communiquer aux

investisseurs par la mise en place d'un prospectus simplifié unique. La FBF soutient une transposition rapide et innovante de ces directives en France dans le cadre des règlements de la COB et du projet de loi sur la sécurité financière. L'industrie française de la gestion, qui occupe déjà le deuxième rang mondial, bénéficiera des opportunités ainsi offertes à son développement.

### CRÉDIT À LA CONSOMMATION : LA FRANCE ADOPTE LE MODE DE CALCUL EUROPÉEN DU TEG

La mise en œuvre d'une formule de calcul commune en Europe pour le Taux Effectif Global (TEG) des crédits à la consommation est un premier pas vers l'harmonisation. Mais les banques françaises registrent qu'elle n'est pas plus simple pour rendre vraiment possibles les comparaisons. Les composantes du TEG restent en effet différentes d'un pays à l'autre. C'est en France qu'elles sont les plus complètes. Le TEG pratiqué par les banques françaises est donc un indicateur plus précis et plus clair du coût du crédit pour le consommateur mais, de ce fait, il peut aussi donner à tort l'impression que celui-ci est plus élevé que dans les autres pays d'Europe.

#### Qu'est-ce que le TEG ?

Le Taux effectif global est une formule qui exprime en un taux unique la totalité du coût d'un crédit.

■ Les composantes du TEG (taux d'intérêt + assurances + commissions diverses) sont réglementées en France. En Europe, elles varient d'un pays à l'autre, rendant ainsi difficiles les comparaisons.

■ Une formule mathématique permet de calculer précisément le TEG. À ce jour, la France, l'Allemagne et la Finlande élaborent les seuls pays à utiliser la même formule.

#### La directive européenne sur le TEG

■ Cette directive, adoptée en 1992, vise à harmoniser le mode de calcul du TEG dans tous les pays de l'Union. Elle définit une formule unique.

■ À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, les banques françaises doivent donc utiliser la nouvelle formule européenne qui s'applique uniquement au crédit à la consommation sous forme de prêt ou de découvert, quels qu'en soient le montant et la durée.

■ Les crédits immobiliers, les crédits à destination des professionnels ou des entreprises ne sont pas concernés par cette nouvelle directive.

#### Le nouveau mode de calcul ne change rien au coût du crédit.

Ce n'est qu'une présentation différente, le choix d'un langage commun pour tous les pays de l'Union européenne, sans incidence sur le prix réellement payé.